



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE
L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT
(MFPAA)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 42 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/OSF/1446

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de **2 585 016 283 XOF**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ retard dans la transmission à la DCMP et à l'ARMP de la décision de nomination des membres de la Commission des marchés ainsi que leurs suppléants en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ absence de mise à jour de la Note de service N°000209/MFPAA/DAGE en date du 14 janvier 2013 sur la mise en place de la Cellule de passation des marchés. En effet, un membre cité ne fait plus partie du personnel du MFPAA ;
- ✓ le MFPAA n'a pas reversé les 50% relatifs à la quote-part ARMP sur la vente des dossiers d'appels d'offres pour l'exercice 2016 en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- ✓ plusieurs marchés ne figurent pas dans le PPM reçu ;
- ✓ pour les cinq (05) Appels d'offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil de revue de la DCMP, les avis de la DCMP sur le Dossier d'Appel d'offres (DAO), le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché n'ont pas été obtenus ;
- ✓ les contrats pour l'appel d'offres ouvert en cinq (05) lots « **Fourniture en cinq lots de matériels pédagogiques et didactiques pour les centres de formation professionnelle et des unités d'apprentissage d'un montant global de 342 857 641 FCFA TTC** », n'ont pas été obtenus ;
- ✓ les Avis d'Attribution Définitive (AAD) n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.

- ✓ les PV d'ouverture des plis n'ont pas été transmis aux soumissionnaires présents en violation de l'article 84 du CMP.
- ✓ le dossier type de DRP n'est pas utilisé en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 ;
- ✓ les candidats non retenus n'ont pas été informés du rejet de leur offre en violation de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics. ;
- ✓ la majorité des lettres d'invitation ne sont pas datées et ne renseignent pas la date limite de dépôt des offres ;
- ✓ les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective ;
- ✓ les documents de paiement ne sont pas systématiquement archivés ;
- ✓ Pour la DRP restreinte : « Transport et matériel », attribué à SONABI SUARL, pour un montant de 12 600 000 FCFATTC, nous avons relevé que :
 - six (06) offres ont été reçues sur cinq (05) candidats invités à soumissionner au marché ;
 - Al Mahdiyou qui n'a pas été shortlisté à la base, figure sur le PV d'attribution à la place du candidat le Service Sénégalais de Distribution, candidat initialement invité ;
 - Les entreprises SONABI et Entreprise AL Nabiyou ont le même NINEA, la même adresse et numéro de téléphone mais ont des cachets différents. Il en est de même pour Al Mahdiyou Immobilier et Mahdi SUARL.
- ✓ Pour la DRP restreinte « Services de nettoyage et de fourniture de produits et de matériels d'entretien de la zone Nord des locaux SN 028 », attribué à E.T.P.F.N.I pour un montant de 900 000 FCFATTC nous avons relevé que :
 - o le dépôt des offres avait eu lieu le 10 mai 2016 ;
 - o le contrat a été signé le 22 novembre 2016, soit plus de six (06) mois plus tard bien après l'exécution des prestations. Par conséquent, les mandats de paiement présentés au Trésor le 04 janvier 2017 ont été rejetés.
- ✓ l'archivage des dossiers de marchés revus est très insuffisant ;

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat s'est conformé de manière insuffisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	22
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	23
3.2.4 Marchés conclus par AOR	23
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	24

3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	24
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	26
3.2.9	Avenants	26
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	26
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	26
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	26
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	26
3.4.1	Sélection	26
3.4.2	Travaux effectués	26
3.4.3	Résultats	26
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	27
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	35
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	37
7.	ANNEXE	39
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	39
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	39
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	39
7.4	Liste des marchés revus	40

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MPFAA	Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MPFAA)
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

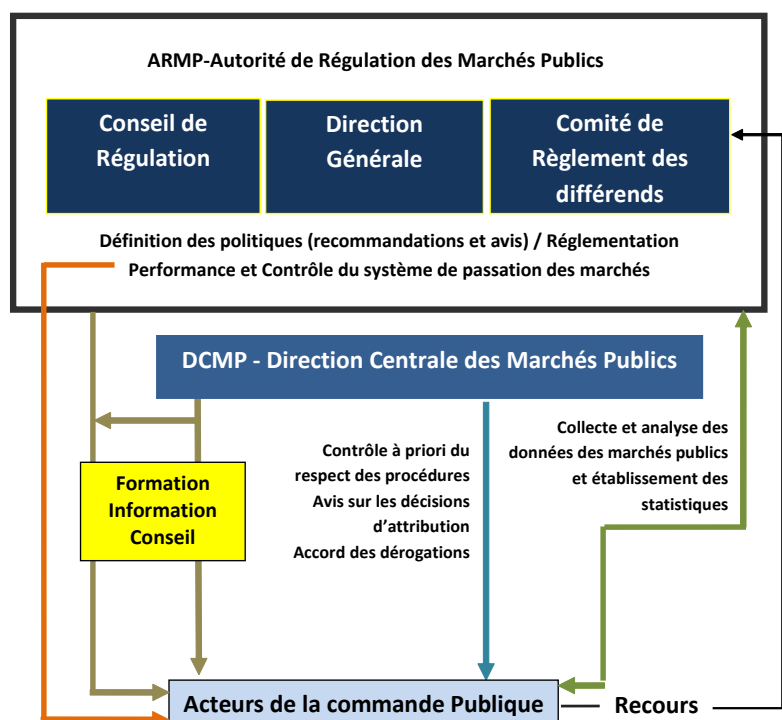
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



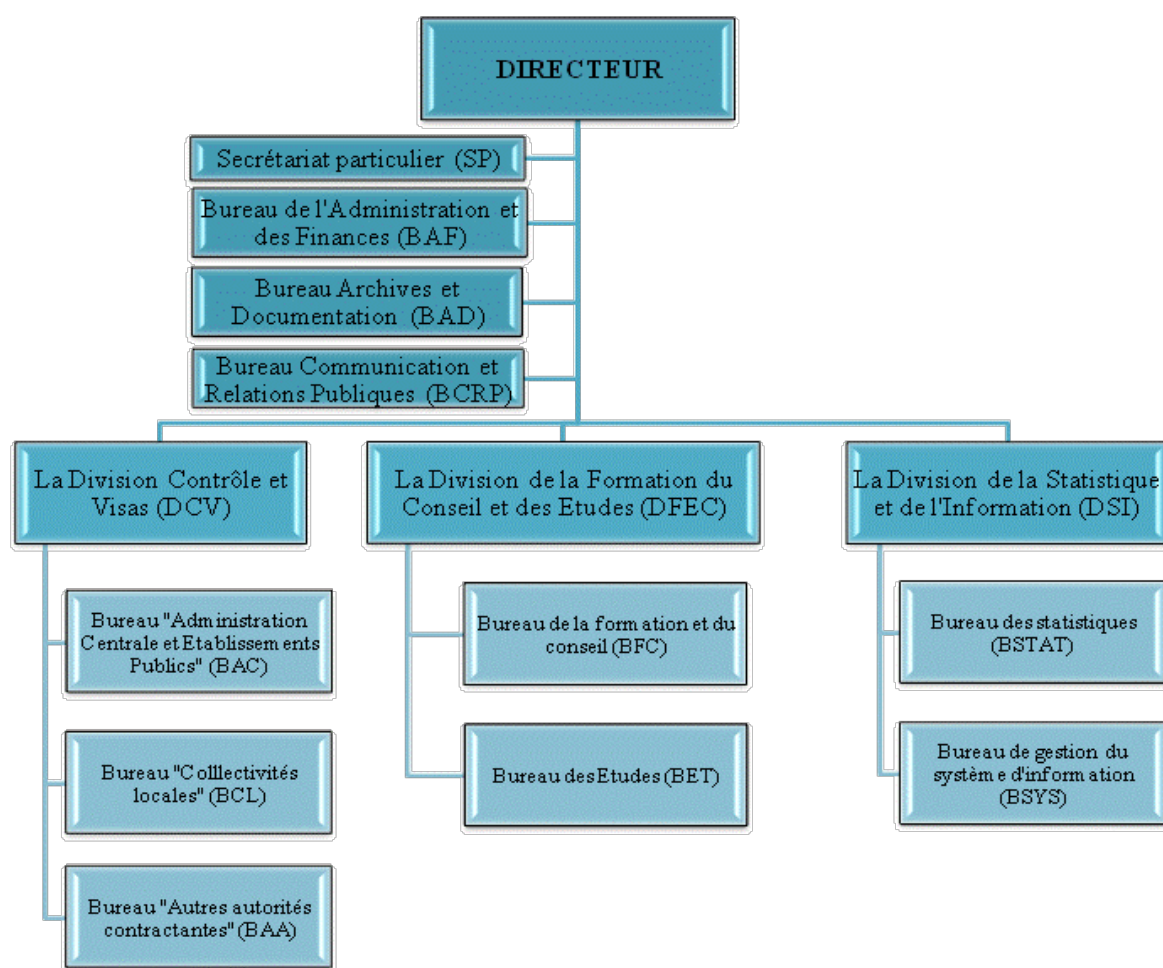
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

-  appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
-  appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
-  appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
-  appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
-  appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

-  l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
-  la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
-  la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
-  les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPA)

Les missions du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPA) sont :

- d'offrir une formation professionnelle de qualité facilitant l'accès à un emploi décent à tout citoyen ;
- d'intégrer l'apprentissage dans le système de formation « APPRENTISSAGE, ARTISANAT, système de formation professionnelle et technique par une formation des maîtres d'apprentissage ;
- de faire de l'artisanat un secteur porteur de croissance en améliorant l'efficacité et la compétitivité de l'entreprise artisanale.

3.1.2 Commission des marchés

La commission des marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a été mise en place au titre de la gestion 2016 par note de service N° 00469/MFPA/SG/DAGE/DBC/dmk le 15 janvier 2016 conformément à l'article 35 du CMP. Toutefois, nous avons relevé un retard dans la transmission à la DCMP et à l'ARMP de la décision de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que leurs suppléants en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les décisions doivent être transmises au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a été mise en place par note de service N°000209/MFPA/DAGE en date du 14 janvier 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Cependant la note de service n'est pas actualisée. En effet, nous avons constaté qu'un des membres cité ne fait plus partie du personnel du Ministère.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a produit et transmis les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2016 conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de passation des Marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA) a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous avons relevé que plusieurs marchés de notre échantillon n'y figurent pas.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié dans le quotidien « le SOLEIL » en date du 06 janvier 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat (MFPAA) est très insuffisant. Nous avons relevé de nombreux documents manquants et un défaut de classement.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le fichier des fournisseurs agréés au niveau du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat doit être mis à jour.

3.1.8 Formation

La mission n'a reçu que l'attestation de formation du Coordonnateur de la cellule des marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat. Pour les autres membres de la cellule de passation de marché et ceux de la commission des marchés, les attestations de formation n'ont pas été fournies.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

➤ TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES EN 2016 ET CEUX EXAMINES FINANCES PAR LE BUDGET DE L'ETAT

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Marchés examinés lors de la présente revue		Taux de couverture %	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	4	1 617 578 600	2	809 690 931	50%	50%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	146 260 000	1	146 260 000	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	0	0	0	0	0%	0%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	0	0	0	0	0%	0%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	0	0	0	0	0%	0%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	8	307 009 723	4	161 594 558	50%	53%
Entente directe (ED)	0	0	0	0	0%	0%
Avenant	3	485 555 397	1	380 997 839	33%	78%
TOTAL	16	2556403720	8	1498543328	50%	59%

➤ **TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES EN 2016 ET DES MARCHES REVUS FINANCES PAR LUX DEV**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Marchés examinés lors de la présente revue		Taux de couverture %	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	342 857 641	1	342 857 641	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	9	527 847 463	6	421 487 878	67%	80%
Appel d'offres restreint (AOR)	0	0	0	0	0%	0%
Demande de Propositions (DP)	0	0	0	0	0%	0%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	3	5 235 000	2	3 300 000	67%	63%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	9	61 320 500	6	51 420 500	67%	84%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	2	19 000 000	2	19 000 000	100%	100%
Entente directe (ED)	0	0	0	0	0%	0%
Avenant	0	0	0	0	0%	0%
TOTAL	24	956 260 604	17	838 066 019	71%	88%

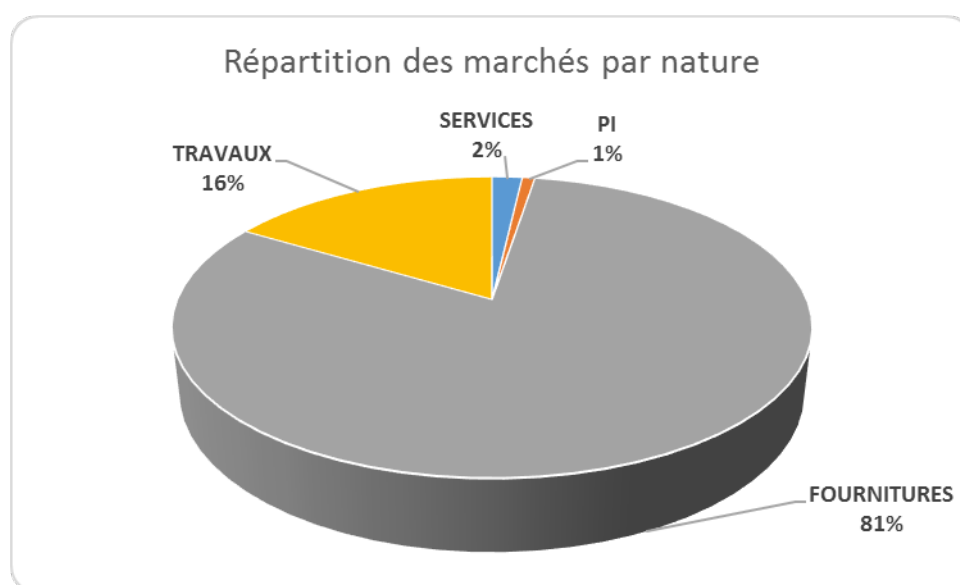
➤ **TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX PASSEES EN 2016 ET CEUX REVUES**

Modes de passation de marchés	DRP restreintes présentées		DRP restreintes revues		Taux de couverture %	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
TOTAL	106	1 259 986 772	14	317 096 936	13%	25%

➤ **TABLEAU RECAPITULATIF DE TOUS LES MARCHES PASSES EN 2016 ET CEUX REVUS**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Marchés examinés lors de la présente revue		Taux de couverture %	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
LUX DEV	24	956 260 604	17	838 066 019	71%	88%
BCI/BUDGET INTERNE	16	2 556 403 720	8	1 498 543 328	50%	59%
DRP RESTREINTES	106	1 259 986 772	14	317 096 936	13%	25%
TOTAL MARCHES REVUS	146	4 772 651 096	39	2 653 706 283	27%	56%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 81% de marchés de fournitures pour un montant de 2 110 744 904 FCFA TTC ;
- 02% de marchés de services pour un montant de 47 420 500 FCFA TTC ;
- 16% de marchés de travaux pour un montant de 428 220 379 FCFA TTC ;
- 01% de marchés de prestation intellectuelle pour un montant de 19 900 000 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Sur les Appel d'Offres Ouvert (AOO) et supérieurs au seuil de revue de la DCMP, nous avons relevé :

- **AOO « Fourniture et de matériel pédagogique et didactique, Lot 2 : Matériel Electrotechnique » pour un montant global de 284 745 210 FCFA TTC attribué à COMSES** : les avis de la DCMP sur le DAO, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché n'ont pas été obtenus.
- **AOO « Fourniture en quatre (04) lots de matériels roulants pour les clusters, les lycées et la coordination du projet FPEC : lots 1 & 4 » pour un montant global de 224 525 000 FCFA TTC attribué à EMG UNIVERSAL AUTO** : le marché ne prévoit pas de clauses de pénalité de retard.
- **AOO « Fourniture en cinq (05) lots de matériels pédagogiques et didactiques pour les centres de formation professionnelle et des unités d'apprentissage d'un montant global de 342 857 641 FCFA TTC** :
 - les avis de la DCMP sur le DAO, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché n'ont pas été obtenus ;
 - nous n'avons pas obtenu le contrat des lots suivants :
 - ✓ lot 1 d'un montant global de 173 954 008 FCFA TTC attribué à ABSO TRADING SARL
 - ✓ lot 2, d'un montant global de 69 738 000 FCFA TTC attribué à ABSO TRADING SARL et,
 - ✓ le lot 4 d'un montant global de 105 139 870 FCFA TTC attribué à FERMON LABO SENEGAL SA
 - Concernant le lot 3 d'un montant de 3 966 000 FCFA TTC, attribué à ABSO TRADING SARL, le contrat ne prévoit pas de délais d'exécution.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

📌 Points d'ordre général :

- absence de publication des Avis d'Attribution Définitive (AAD) sur le portail des marchés publics ;
- absence de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.

📌 Points spécifiques :

➤ **AOO « Travaux de construction du CEFT de la Gueule Tapée » pour un montant global de 64 754 678 FCFA TTC attribué à Alla SUARL :**

- non exhaustivité du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- le délai accordé pour le dépôt des offres est de 20 jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres daté du 31 Août 2016 et le dépôt des offres daté du 19 Septembre 2016, en violation de l'article 63 qui stipule que : «le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures est de 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis... » ;
- l'avis d'attribution provisoire n'a pas été obtenu ;
- les documents d'exécution du marché n'ont pas été obtenus.

➤ **AOO : « Matériel et outillages techniques. Lot 1 : matériel de restauration » pour un montant global de 114 940 732 FCFA TTC attribué à ETS Mame Diarra Bousso & Co :**

- le marché ne figure pas dans le PPM reçu ;
- l'avis d'appel d'offre n'a pas été obtenu ;
- la date d'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat.

➤ **Concernant l'appel d'offres alloti :**

- 1 AOO « Matériel informatique de bureau. Lot 1 et 2 » pour un montant global de 143 407 760 FCFA TTC attribué à OUMOU Leader Distribution ;
- 2 AOO « Matériel informatique de bureau Lot 3 » pour un montant global de 34 670 000 FCFA TTC attribué à DISMAT ;
- 3 AOO « Matériel Informatique de bureau lot 5 » pour un montant global de 10 445 000 FCFA TTC attribué à TEWA SUARL,
nous avons relevé que : la date d'exécution du marché n'est pas mentionnée dans le contrat.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

📌 Points d'ordre général :

- nous n'avons pas obtenu les avis de la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier de DRP.
- le dossier type de demande de renseignement et de prix n'est pas utilisé ;
- nous n'avons pas obtenu la notification de rejet faites aux candidats non retenus.

📌 Points spécifiques :

- **Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte « Achat de matériel et fourniture de bureau» pour un montant global de 20 992 200 FCFA TTC attribué à TEWA SUARL:** nous n'avons pas obtenu la notification de rejet faites aux candidats non retenus ;
- **Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte « Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques» pour un montant global de 35 674 940 FCFA TTC attribué à DISMAT:** nous n'avons pas obtenu la notification de rejet faites aux candidats non retenus.
- **Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte « Travaux de réhabilitation et d'extension du département machinerie agricole du LTAP de Saint Louis» pour un montant global de 40 172 740 FCFA TTC attribué à ENTREPRISE ABDOULAYE SARR:** nous n'avons pas obtenu la notification de rejet faites aux candidats non retenus.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection révèle les points ci-après :

📌 Points d'ordre général :

- la plupart des DRP restreintes ne figurent pas sur le PPM ;
- la majorité des lettres d'invitation ne sont pas datées et ne renseignent pas la date limite de dépôt des offres ;
- les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective ;
- les lettres de notifications de rejet faites aux candidats non retenus n'ont pas été obtenues ;
- les contrats ne sont pas archivés ;
- les documents de paiement ne sont pas systématiquement archivés.

 Points spécifiques :

les points relevés sur les DRP Restreintes sont présentés comme suit :

➤ **DRPR Service de Sécurité des locaux zone Nord pour le MFPAAT attribué à La Sénégalaise de Sécurité pour un montant de 2 400 000 FCFA :**

- les lettres d'invitation n'ont pas été obtenues ;
- deux (02) offres ont été mises à notre disposition sur trois (03) indiquées sur le procès-verbal d'ouverture des plis en violation de l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies ».
- les documents d'exécution du marché n'ont pas été obtenus.

➤ **DRPR Transport et matériel attribué à SONABI SUARL pour un montant de 12 600 000 FCFATTC :**

- six (06) offres ont été reçues sur cinq (05) candidats invités à soumissionner au marché ;
- Al Mahdiyou qui n'a pas été shortlisté à la base, figure sur le PV d'attribution à la place du candidat le Service Sénégalais de Distribution, candidat initialement invité ;
- les entreprises SONABI et Entreprise AL Nabiyou ont le même NINEA, la même adresse et numéro de téléphone mais ont des cachets différents. Il en est de même pour Al Mahdiyou Immobilier et Mahdi SUARL.

➤ **DRPR Réhabilitation du village artisanal de Louga attribué à BAMBA BTP pour un montant de 24 489 720 FCFATTC :**

- les délais d'exécution des travaux ne sont pas précisés dans le contrat;
- sur le PV de dépouillement, il est indiqué que cinq (05) candidats ont été contactés et cinq (05) offres ont été reçues. Cependant seuls quatre (04) lettres d'invitation et quatre (04) offres ont été mises à notre disposition en violation de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies ».

➤ **DRPR Services de nettoyage et de fourniture de produits et de matériels d'entretien de la zone Nord des locaux SN 028 attribué à E.T.P.F.N.I pour un montant de 900 000 FCFATTC :**

- le dépôt des offres a eu lieu le 10/05/2016 et la signature du contrat le 22/11/2016 soit six (06) mois plus tard.
- le marché a été exécuté avant la signature du contrat. Par conséquent, les mandats de paiement présentés le 04/01/2017 ont été rejetés par le Trésor.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passés par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives sur l'unique avenant de notre échantillon :
Avenant « au marché n°F1979/15 relatif à la fourniture de matières d'œuvre destinées aux examens, concours professionnels et certifications » pour un montant global de 380 997 839 FCFA TTC attribué à Ets Darou Salam.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La mission n'a pas relevé de cas de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP sur les marchés de la sélection.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les documents de paiement ne sont pas systématiquement archivés.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La commission des marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a été mise en place au titre de la gestion 2016 par note de service N° 00469/MFPAA/SG/DAGE/DBC/DMK le 15 janvier 2016 conformément à l'article 35 du CMP. Toutefois, nous avons relevé un retard dans la transmission à la DCMP et à l'ARMP de la décision de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que leurs suppléants en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les décisions doivent être transmises au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons au MFPAA de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	<i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation.</i>
2	La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a été mise en place par note de service N°000209/MFPAA/DAGE en date du 14 janvier 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Cependant la note de service n'est pas actualisée. En effet, nous avons constaté qu'un des membres cité ne fait plus partie du personnel du Ministère.	Nous recommandons au MFPAA d'actualiser la note de service relative à la mise en place de la Cellule.	<i>La note de service sera actualisée pour la gestion 2018</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Le PPM reçu n'est pas exhaustif.	Nous recommandons au MFPAA d'établir le PPM conformément à l'article 6 du CMP et de procéder à sa révision en cas de besoin.	<i>Les 05 AAO cités dans le rapport à la page 23 figurent dans le PPM de 2016 sous le n°F-DAGE 123-2016 Fournitures de matériels informatiques de bureau en 05 lots, dont le lot 1 et 2 attribué à Oumou informatique, lot3 DISMAT et 05 TEWA SUARL. Ils constituent un seul AAO. Le lot attribué à ETS Mame diarra bousso constitué un autre AO dont l'intitulé est F-DAGE-059-2016 matériel outillages technique. Les avis AO figurent pour le matériel informatique dans le soleil du 12/05/2016 et pour le matériel outillage techniques dans le soleil du 09/03/2016. En ce qui concerne l'avis AP du matériel informatique, il est publié dans le soleil du samedi 23/07/2016. Sur le contrat sont renseignées les dates des souscriptions de notification et d'approbation du marché.</i>
4	L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est très insuffisant. Nous avons relevé de nombreux documents manquants en plus d'un défaut de classement.	Nous recommandons au MFPAA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au MFPAA de se référer au manuel d'archivage et de classement de l'ARMP.	<i>Des dispositions ont été prises pour l'amélioration de l'archivage. Une formation sur l'archivage a été effectuée avec l'ARMP en 2016 et des Equipements de classement offerts par la coopération Luxembourgeoise sont reçus par la CPM.</i>
5	Le MFPAA n'a pas reversé les 50% relatives à la vente des produits d'appels d'offres pour l'exercice 2016	Nous recommandons au MFPAA de reverser la quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO conformément à l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	<i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation</i>
AOO			
1	Absence de publication des Avis d'Attribution Définitive (AAD) sur le portail des marchés publics ;	Nous recommandons au MFPAA de publier les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché à l'attributaire, conformément à l'article 86 du CMP.	<i>L'accès difficile du SYGMAP en est la principale cause, cependant l'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Absence de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.	Nous recommandons au MFPA de notifier aux candidats non retenus du rejet de leurs offres, dès l'approbation de la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP.	<i>Après chaque séance d'ouverture des plis, le PV est remis séance tenante à chaque représentant de soumissionnaire.</i>
AOO > SEUIL DE REVUE DCMP			
1	AOO « Fourniture et de matériel pédagogique et didactique, Lot 2 : Matériel Electrotechnique » pour un montant global de 284 745 210 FCFA TTC attribué à COMSES : les avis de la DCMP sur le DAO, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché n'ont pas été obtenus.	Nous recommandons au MFPA de se conformer à l'article 141 et à l'arrêté N°07.01.2015*00106 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, d'obtenir les avis de la DCMP et les archiver dans le dossier de marché.	<i>Tous les avis de la DCMP ont été obtenus (DAO, évaluation et EJT). Ceci est conséquence du problème d'archivage. Les documents ont été retrouvés et vous seront transmis</i>
2	AOO « Fourniture en quatre lots de matériels roulants pour les clusters, les lycées et la coordination du projet FPEC : lots 1 & 4 » pour un montant global de 224 525 000 FCFA TTC attribué à EMG UNIVERSAL AUTO : le marché ne prévoit pas de clauses de pénalité de retard.	Nous recommandons au MFPA de prévoir des clauses de pénalité de retard.	<i>Les délais de livraison figurent dans le bordereau des prix. Les autres pièces en annexe.</i>
3	AOO « Fourniture en cinq lots de matériels pédagogiques et didactiques pour les centres de formation professionnelle et des unités d'apprentissage d'un montant global de 342 857 641 FCFA TTC : les avis de la DCMP sur le DAO, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché n'ont pas été obtenus ; nous n'avons pas obtenu le contrat des lots suivants : - lot 2, d'un montant global de 69 738 000 FCFA TTC attribué à ABSO TRADING SARL - et le lot 4 d'un montant global de 105 139 870 FCFA TTC attribué à FERMON LABO SENEGAL SA	Nous recommandons au MFPA de se conformer à l'article 141 et à l'arrêté N°07.01.2015*00106 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, d'obtenir les avis de la DCMP et les archiver dans le dossier de marché. Nous recommandons au MFPA de mettre à la disposition de la mission les contrats pour les lots désignés et veiller à l'archivage exhaustif des dossiers de marché.	<i>Les pièces existent et seront transmises.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
AOO < SEUIL REVUE DCMP			
1	AOO « Travaux de construction du CEFT de la Gueule Tapée » pour un montant global de 64 754 678 FCFA TTC attribué à Alla SUARL : - non exhaustivité du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ; - le Délai accordé pour le dépôt des offres est de 20 jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres et le délai de dépôt des offres ; - l'avis d'attribution provisoire n'a pas été obtenu ; - les documents d'exécution du marché n'ont pas été obtenus.	Nous recommandons au MFPA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au MFPA de se conformer à l'article 63 du CMP qui fixe le délai minimal de dépôt des offres ou des candidatures à 30 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le cas d'appels d'offres nationaux. Nous recommandons au MFPA d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission et de publier un avis d'attribution provisoire, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, conformément à l'article 84 du CMP. Nous recommandons au MFPA de mettre à la disposition de la mission les documents d'exécution et de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Il ne s'agit pas d'un AO mais plus tôt d'une DRPCO dont le délai minimal est de 15 jours calendaires en application à l'art 5 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.</i> <i>La levée des garanties de soumissions des candidats non retenus se fait dès l'expiration des délais de recours. Néanmoins, nous veillerons à l'application de cette recommandation</i>
2	Concernant les AOO ci-dessous : 1. AOO « Matériel informatique de bureau. Lot 1 et 2 » pour un montant global de 143 407 760 FCFA TTC attribué à OUMOU Leader Distribution ; 2. AOO « Matériel informatique de bureau Lot 3 » pour un montant global de 34 670 000 FCFA TTC attribué à DISMAT ; 3. AOO « Matériel Informatique de bureau lot 5 » pour un montant global de 10 445 000 FCFA TTC attribué à TEWA SUARL : nous avons relevé que : la date d'exécution du marché n'est pas mentionnée dans les contrats.	Nous recommandons au MFPA de veiller à ce que les dates d'exécution soient mentionnées dans le contrat.	<i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	AOO « Matériel et outillages techniques. Lot 1 : matériel de restauration » pour un montant global de 114 940 732 FCFA TTC attribué à ETS Mame Diarra Bousso & Co : nous avons relevé que : - l'avis d'appel d'offre n'a pas été obtenu ; - la date d'exécution du marché n'est pas mentionnée dans les contrats.	- Nous recommandons au MFAA de porter à la connaissance du public tout AOO par la publication d'un avis d'appel d'offre, conformément à l'article 66 du CMP. - Nous recommandons au MFPAA de veiller à ce que les dates d'exécution soient mentionnées dans le contrat.	
DRP OUVERTES			
1	Avis de la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier de DRP.	Nous recommandons au MFPAA de veiller à l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire, et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, conformément à l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.	<i>Tous les avis de la CPM ont été délivrés (DAO, évaluation et EJT). Ceci est conséquence du problème d'archivage. Les documents ont été retrouvés et vous seront transmis</i>
2	Les candidats ne sont pas informés du rejet de leur offre.	Nous recommandons au MFPAA, d'aviser immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, de leur restituer les garanties de soumission, le cas échéant, et de publier un avis d'attribution provisoire, conformément à l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	<i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation</i>
3	Le dossier type de demande de renseignement et de prix n'est pas utilisé.	Nous recommandons au MFPAA d'utiliser le modèle type de DRP validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, conformément à l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	<i>En notre connaissance, il n'existe pas de dossier type de DRP à compétition ouverte. C'est le dossier type d'appel d'offres qui est adapté en fonction du besoin</i>
4	Demande de Renseignements et de prix à compétition ouverte « Achat de matériel et fourniture de bureau » pour un montant global de 20 992 200 FCFA TTC attribué à TEWA SUARL : le Dossier de DRP n'a pas été obtenu.	Nous recommandons au MFPAA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Le dossier d'AO en annexe. Au moment de la mission le dossier était en instance de paiement puisque n'ayant pas été exécuté en 2016</i> <i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP RESTREINTES			
1	La plupart des DRP restreintes ne figurent pas sur le PPM.	Nous recommandons au MFPAA d'inscrire l'ensemble des marchés à passer, sauf exception, dans le plan de passation des marchés sous peine de nullité, conformément à l'article 6 du CMP.	<i>Nous prenons toujours le soin d'inscrire la prestation dans le PPM avant son exécution.</i>
2	La majorité des lettres d'invitation ne sont pas datées et ne renseignent pas la date limite de dépôt des offres.	Nous recommandons au MFPAA de dater les lettres d'invitation et de renseigner systématiquement la date limite de dépôt des offres.	<i>Le double des lettres n'est pas numéroté, mais les originaux transmis aux soumissionnaires le sont et même daté.</i>
3	Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées par les candidats. Nous ne pouvons pas nous assurer de leur réception effective.	Nous recommandons au MFPAA de matérialiser la transmission des lettres d'invitation aux candidats consultés conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	<i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation</i>
4	Absence de notifications de rejet faites aux candidats non retenus.	Nous recommandons au MFPAA d'attribuer le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, de rédiger un procès-verbal d'attribution et d'informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues, conformément à l'arrêté n°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	<i>Une notification est toujours adressée au soumissionnaire leur informant de la suite qui est réservée à leur offre</i>
5	Les contrats ne sont pas archivés dans les dossiers.	Nous recommandons au MFPAA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Les contrats existent, si nous pouvions avoir les dossiers concernés, nous vous transmettrons les pièces manquantes.</i>
6	Les documents de paiement ne sont pas systématiquement archivés.	Nous recommandons au MFPAA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Sur l'ensemble des dossiers mis à votre disposition, figure les copies des titres de créance et certification qui font offices de documents de paiement</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
7	DRPR Service de Sécurité des locaux zone Nord pour le MFPAA attribué à La Sénégalaise de Sécurité pour un montant de 2 400 000 FCFA : - les lettres d'invitation n'ont pas été obtenues ; - deux (02) offres ont été reçues sur trois (03) indiquées sur le procès-verbal d'ouverture des plis en violation de l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; - Absence de documents justifiant l'exécution du marché.	Nous recommandons au MFPAA de respecter les dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics. Nous recommandons au MFPAA de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	<i>Le montant des prestations est en HT au lieu de TTC.</i> <i>Nous vous transmettons les 3 offres comme indiqué sur le PV d'ouverture</i>
8	DRPR Transport et matériel attribué à SONABI SUARL pour un montant de 12 600 000 FCFATTC : - six offres ont été reçues alors qu'il y'a eu cinq candidats qui ont été invités à soumissionner au marché ; - Al Mahdiyou qui n'a pas été shortlisté à la base, figure sur le PV d'attribution à la place du candidat le Service Sénégalais de Distribution, candidat initialement invité ; - Les entreprises SONABI et Entreprise AL Nabiyou ont le même NINEA, la même adresse et numéro de téléphone mais ont des cachets différents. Il en est de même pour Al Mahdiyou Immobilier et Mahdi SUARL.	Nous recommandons au MFPAA de respecter les principes régissant les marchés publics à savoir : la liberté d'accès à la commande publique ; l'égalité de traitement des candidats ; la transparence des procédures. Nous recommandons au MFPAA de respecter les dispositions de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Le short liste a été faite sur la notre base de données. Cependant, nous sommes rendus compte que le candidat Service Sénégalais de Distribution, n'était pas éligible, et pour respecter les instructions du code des marchés nous avons contacté Al Mahdiyou immobilier. C'est ce qui explique que sur le PV d'ouverture nous retrouvons Al Mahdiyou et non SSD. En ce qui concerne les NINEA et Numéros de téléphone, nous pouvons vous assurer que dans la base ils ne sont pas les mêmes. D'ailleurs nous sommes même entrain de mettre à jour la base de données afin de mieux catégoriser les entreprises et d'éviter ces dysfonctionnements dans l'avenir.
9	DRPR Réhabilitation du village artisanal de Louga attribué à BAMBA BTP pour un montant de 24 489 720 FCFATTC : - les délais d'exécution des travaux ne sont pas précisés ; - sur le PV de dépouillement, il est indiqué que cinq candidats ont été contactés et cinq offres ont été reçues. Cependant seuls quatre (04) lettres d'invitation et quatre (04) offres ont été mises à notre disposition en violation de l'arrêté N°00107 du 07 Janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au MFPAA de veiller à ce que les délais d'exécution soient précisés dans les contrats. Nous recommandons au MFPAA de respecter l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, qui stipule que l'AC « sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises choisies ».	<i>L'Autorité Contractante veillera à l'application de cette recommandation</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
10	DRPR Services de nettoyage et de fourniture de produits et de matériels d'entretien de la zone Nord des locaux SN 028 attribué à E.T.P.F.N.I pour un montant de 900 000 FCFATTC : - le dépôt des offres a eu lieu le 10/05/2016 et la signature du contrat le 22/11/2016 soit six (06) mois plus tard. - le marché a été exécuté avant la signature du contrat. Par conséquent, les mandats de paiement présentés le 04/01/2017 ont été rejetés par le Trésor.	Nous recommandons au MFPAA de respecter la chronologie de la procédure de passation des marchés publics.	<i>Il est mentionné sur le PV N° DAGE-15-89- lot 2 Gestion 2016 « le nombre d'établissement contacté et de trois (03) et la commission a reçu (03) plis »</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N° d'ordre	Recommandations	Niveau d'application
1	Les membres des services maitres d'œuvre n'ont pas signé la charte de transparence	Appliquée
2	Les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés n'ont pas été communiquées à la bonne date à l'ARMP et à la DCMP	Non appliquée
3	Les rapports trimestriels n'ont pas été produits	Appliquée
4	Certaines DRP CO n'ont pas été portées sur le PPM	Non appliquée
5	L'archivage des dossiers de marché au niveau de la Cellule de passation des marchés n'est pas exhaustif	Non appliquée
6	Les convocations des membres de la commission des marchés en séance d'ouverture des plis ne sont pas matérialisées	Appliquée
7	L'approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée	Appliquée
8	Les lettres de notification aux candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier de marché	Partiellement appliquée
9	Toutes les mentions de l'avis d'attribution provisoire n'ont pas été prises en compte	Appliquée
10	La publication de l'attribution définitive des marchés sur le portail des marchés publics n'a pas été effectuée	Non appliquée
11	L'avis de non objection de la DCMP sur le DAO a été prononcé le 01 juin 2015 après lancement de la procédure	Partiellement appliquée (certains ANO de la DCMP n'ont pas été obtenus)
12	Non-respect du délai maximum de quinze jours imparti à la commission d'évaluation pour proposer le résultat de leurs travaux	Non appliquée
13	Le délai minimum de 10 jours requis entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du marché par le PRM n'a pas été respecté	Non appliquée
14	La publication de l'attribution définitive est antérieure à la date de notification du marché	Appliquée
15	La caution de bonne exécution n'a pas été réclamée à la date de signature du contrat	Appliquée
16	Retard dans l'exécution du marché sans application des pénalités de retard	Non appliquée
17	Le marché n'a pas été approuvé par l'autorité compétente	Appliquée

N° d'ordre	Recommandations	Niveau d'application
18	Le délai de sept (07) jour maximal à compter de la date d'ouverture des plis pour la soumission à l'attribution à la personne responsable du marché n'a pas été respecté	Non appliquée
19	L'identité des candidats consultés n'a pas été portée sur les lettres d'invitation à l'exception des trois (03) prestations intellectuelles	Appliquée
20	Pour la plupart des DRP CR choisies les cinq fournisseurs invités à soumissionner ne figurent pas sur le fichier des fournisseurs mise à notre disposition	Appliquée
21	La matérialisation de la réception de la plupart des lettres n'est pas effective sur les dossiers de marchés	Non appliquée
22	Les délais d'exécution prévus pour les travaux, les prestations ou les livraisons n'ont pas été mentionnés dans les contrats	Non appliquée
23	Le cumul des DRPCR de la DART de 84 128 083 FCFA relatif aux travaux de réhabilitation a atteint le seuil de 70 000 000 FCFA requis pour la passation des marchés par AO concernant les travaux. Cette situation laisse penser à un fractionnement	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Avenant	Total	Statistiques des anomalies
La commission des marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a été mise en place au titre de la gestion 2016 par note de service N° 00469/MFPAA/SG/DAGE/DBC/DMK le 15 janvier 2016 conformément à l'article 35 du CMP. Toutefois, nous avons relevé un retard dans la transmission à la DCMP et à l'ARMP de la décision de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que leurs suppléants en violation de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les décisions doivent être transmises au plus tard le 05 janvier de chaque année.							100%
La Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat a été mise en place par note de service N°000209/MFPAA/DAGE en date du 14 janvier 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics. Cependant la note de service n'est pas actualisée. En effet, nous avons constaté qu'un des membres cité ne fait plus partie du personnel du Ministère.							100%
L'archivage des dossiers de marchés du Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est très insuffisant. Nous avons relevé de nombreux documents manquants en plus d'un défaut de classement.							100%
Non publication des Avis d'Attribution Définitive (AAD) sur le portail des marchés publics ;							
Non transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.							100%
Non exhaustivité du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).							
Support de publication de l'avis d'attribution provisoire non archivé.							
Avis de la DCMP sur les AOO > seuil de revue de l'ARMP	3					4	75%
L'AOO ne figure pas dans le PPM	4					8	50%
Les avis d'appel d'offre n'ont pas été obtenus	4					8	50%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Avenant	Total	Statistiques des anomalies
Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été obtenus	8					8	100%
Absence de contrat.	6		1			36	19%
Avis de la Cellule de Passation des Marchés sur le dossier de DRP.							100%
Absence de notifications de rejet faites aux candidats non retenus.			3	14		28	61%
Le contrat ne précise pas les délais d'exécution du marché.	6			11		37	46%
Absence de la majeure partie des DRP marchés dans le PPM.	4			10		28	50%
La majorité des lettres d'invitation ne sont pas datées et ne renseignent pas la date limite de dépôt des offres				10		14	71%
Absence de justificatifs relatifs à la réception des lettres d'invitation par les candidats.				14		14	100%
Les documents de paiement ne sont pas systématiquement archivés.							80%
Exécution du marché avant signature du contrat.				1		14	7%
Absence d'avenant.					1	1	100%
Absence de l'avis de la DCMP sur l'avenant.					1	1	100%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le MFPA n'a pas reversé les 50% relatives à la vente des produits d'appels d'offres pour l'exercice 2016 en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

MARCHES REVUS FINANCES SUR BUDGET ETAT

Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
Travaux de construction du CETF de la Gueule Tapée	BCI	DRP à compétition ouverte	64 754 678	Travaux	Société ALLA Suarl
Travaux de réhabilitation et d'extension du département machinerie agricole du lycée technique André Peytavin de Saint Louis (LTAP)	BCI	DRP à compétition ouverte	40 172 740	Travaux	ABDOULAYE SARR
Achat de matériels et fourniture de bureau en deux (02) lots : lots 1 et 2	BCI	DRP à compétition ouverte	20 992 200	Fourniture	TEWA Suarl
Achat de matériels informatiques en cinq (5) lots : lots 1 et 2	BCI	Appel d'Offres Ouvert	143 407 760	Fourniture	Oumou Leader Distribution Equipement
Achat de matériels informatiques en cinq (5) lots : lot 3	BCI	Appel d'Offres Ouvert	34 670 000	Fourniture	DISMAT
Achat de matériels informatiques en cinq (5) lots : lot 4	BCI	Appel d'Offres Ouvert	13 130 000	Fourniture	CARREFOUR ELECTRONIQUE SARL
Achat de matériels informatiques en cinq (5) lots : lot 5	BCI	Appel d'Offres Ouvert	10 445 000	Fourniture	TEWA Suarl
Acquisition de matériels roulants en quatre (04) lots : lots 1, 2 et 4	Budget Général de l'Etat	Appel d'Offres Ouvert	122 560 000	Fourniture	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO
Acquisition de matériels roulants en quatre (04) lots : lot 3	Budget Général de l'Etat	Appel d'Offres Ouvert	23 700 000	Fourniture	EMG UNIVERSAL AUTO
Avenant au marché n°F1979/15 relatif à la fourniture de matières d'œuvre destinées aux examens, concours professionnels et certifications	BCI	Avenant	380 997 839	Fourniture	Ets Darou Salam
Fourniture en cinq lots de matériels pédagogiques et didactiques pour les centres de formation professionnelle et des unités d'apprentissage : lot 2	BCI	Appel d'Offres Ouvert	284 745 210	Fourniture	COMSES SA
Construction en huit lots de villages artisanaux sur les sites touristiques de Lac Rose, Somone, Pointe Sarène, Ndangane, Toubacouta, Djoudj, Salémata et Cap-Skiring (lot 1 : Somone)	BCI	Appel d'Offres Ouvert	76 041 005	Travaux	CG2 sa

Titre	Financement	Mode passation	Montant FCFA	Type de Marché	Titulaire
Construction en huit lots de villages artisanaux sur les sites touristiques de Lac Rose, Somone, Pointe Sarène, Ndangane, Toubacouta, Djoudj, Salémata et Cap Skiring (lot 8 : Cap Skiring)	BCI	Appel d'Offres Ouvert	99 515 349	Travaux	ETPB SA
Construction en huit lots de villages artisanaux sur les sites touristiques de Lac Rose, Somone, Pointe Sarène, Ndangane, Toubacouta, Djoudj, Salémata et Cap Skiring (lots 2 & 4 : Pointe Sarène & Salémata)	BCI	Appel d'Offres Ouvert	147 736 607	Travaux	Entreprise Sénégalaise de Distribution (ESD)
Acquisition de matériels pédagogiques et didactiques	Budget Interne	DRP à compétition ouverte	35 674 940	Fourniture	DISMAT

LISTE DES DRP RESTREINTES REVUES

Type de marché	Mode de passation	Entité bénéficiaire	Date d'ouverture	Titulaire	Montant
T	DRP	DART	17/05/2016	SEMA NEGOCES	24 956 056
PI	DRP	DAGE	07/06/2016	ADB-GROUP	24 780 000
T	DRP	DART	12/04/2016	BAMBA BTP	24 603 000
T	DRP	DART	08/03/2016	NAZOUROU SERVICES ET PRESTATIONS (NASEP)	24 577 516
T	DRP	DART	08/03/2016	Bamba BTP	24 489 720
T	DRP	DART	17/05/2016	SET 2000	24 384 700
T	DRP	DART	08/03/2016	GIE GSDE	24 237 314
T	DRP	DART	19/07/2016	SENEGAL NEGOCE TRAVAUX SERVICES (S.N.T.S))	23 482 000
T	DRP	DAGE	31/05/2016	SET 2000	23 102 630
T	DRP	DART	25/10/2016	SENEGAL NEGOCE TRAVAUX SERVICES (S.N.T.S	22 449 148
T	DRP	DART	20/09/2016	GIE G.S.D.E.	21 113 112
F	Cotation	LTID	01/09/2016	EDEN COMMUNICATION	20 425 800
PI	DRP	DAGE	11/07/2016	DOLLY PRESTATION	19 999 640
S	DRP	DAGE	31/05/2016	SET 2000	14 496 300

MARCHES REVUS FINANCES PAR LUX-DEV

N°	Marché	Type de marché	Type/Mode	Montant estimatif	Service bénéficiaire	Titulaire et montant ATTRIBUE en HT
1	Organisation de journée de carrière zone Nord et zone centre	Services	DRP Restreinte	9 524 000	DAGE	MAEVA, 9 524 000 FCFA
2	Prestation de services et nettoyage et fournitures de produits et matériels d'entretien pour les locaux du SEN028 Zone Nord (Lot 2)	Services	DRP simple	900 000		E.T.P.F.N.I, 900 000 FCFA
3	Organisation d'ateliers de partage du projet mobilier national ZCZN	Services	DRP restreinte	3 011 000	PMN	PROMO TRADE, 3 011 000 FCFA
4	Transport de matériel de la FPT	Services	DRP	12 600 000	F PT	SONABI, 12 600 000 FCFA
5	Organisation du salon gastronomique	Services	DRP restreinte	14 000 000	SNOP	Salam prestige, 14 000 000 FCFA
6	Sécurité des locaux Zone Nord	Services	DRP simple	2 400 000	Coordination de zone	SENEGALAISE DE SECURITE, 2 400 000 FCFA
7	MATERIELS AGRI-ELEVAGE	Fournitures	AOO	3 966 000		ABSO TRADING SARL
8	MATERIELS DE RESTAURATION ET D'ESTHETIQUE	Fournitures	AOO	69 738 000		ABSO TRADING SARL
9	MOBILIER ET MATERIELS DE PROTECTION	Fournitures	AOO	105 139 870		FERMON LABO SENEGAL - SA
10	Matériel informatique consommable mobiliers de bureau (Lot 2, 3,4)	Fournitures	DRP	6 400 000	CN	2 S TECH, 6 400 000 FCFA
11	Entretien et réparation de véhicules	Services	DRP restreinte	4 985 500	CN	Groupe W BARACK
12	MATERIELS ET OUTILLAGES DE GENIES-CIVIL	Fournitures	AOO	173 954 008		ABSO TRADING SARL
13	Sélection d'un consultant pour l'implémentation de la démarche qualité de la DRH	PI	DRP restreinte	14 900 000	DRH	Ariel NJILA
14	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un dispositif de prévention de risque	PI	DRP restreinte	5 000 000	DRH	Cheikh Mbacké DIOP
15	MATERIELS MECANQUES ET METALLIQUES	Fourniture	AOO	342857641		ABSO TRADING SARL
16	Achat de matériels informatique de bureau	Fournitures	AOO	10445000	DAGE	Lot 5 : TEWA SUARL 10 445 000 F CFA
17	Achat de matériels informatique de bureau	Fournitures	AOO	58245000	DAGE	Lot 3 : Dismat 34 670 000 F CFA